

ARRETE PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE AU SEIN DU CIMETIERE COMMUNAL DE ST-PRIEST EN JAREZ

Le Maire de la commune de Saint-Priest en Jarez

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-4 et R.2223-5, R.2223-6, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors, tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'ossuaire 1 existant est complet et définitivement fermé ;

Considérant que l'ossuaire 2 existant sera bientôt complet et fermé ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'emplacement n° 198 llot H dans le cimetière n° 1 de St Priest en Jarez, d'une superficie d'environ 12 m², qui a fait partie de la procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon terminée en 2022, est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Cet emplacement est aménagé en ossuaire.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans les boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

Article 3 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R.2512-33 du Code général des collectivités territoriales).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Le Directeur général des services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

A Saint Priest en Jarez, le 11 décembre 2024

**Le Maire,
Christian SERVANT**

